

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION  
DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité\*Travail\*Progrès

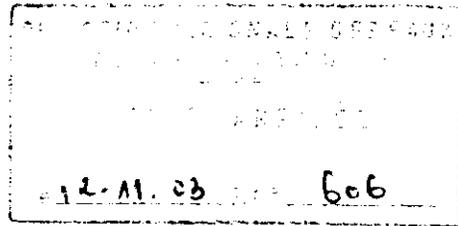
DEPARTEMENT DE LA SANGHA

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES PREFECTORAUX

N° \_\_\_\_\_/MATD/DS/P/SG/DDS.P



ARRETE N° 054 /MATD/DS/P/SG/DDS.P  
Portant interdictions de la vente et de la  
Consommation des Primates.

Le Préfet du Département de la Sangha

Vu la constitution du 20 janvier 2002 ;

Vu le Décret n°2000-231 du 21 Septembre 2000 portant nomination des  
secrétaires Généraux des Régions ;

Vu le Décret n°2003-21 du 7 février 2003 portant nomination des Préfets  
de Départements ;

Vu le Décret n°2003-149 du 4 Août 2003 portant organisation du  
Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu la procédure d'urgence ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Il est interdit la Vente et la consommation des primates (singes,  
chimpanzés et gorilles) sur toute l'étendue du Département de la Sangha.

Article 2 : Les Directeurs Départementaux de l'économie Forestière, de la Police  
Nationale, du commerce et des approvisionnements sont chargés chacun en ce  
qui le concerne de l'exécution du présent arrêté .

Article 3 : le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera  
enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Ampliations

- MATD.....2
- DGAT.....2
- IGAT.....2
- DDECO.Forest.....2
- DDPN.....2
- DDCommerce.....2
- DDsante .....2
- Archives .....2

Fait à Ouesso, le 22 OCT 2003



Nicolas NGCUBILI